

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT



Liste des projets de résolutions Séance du 11-06-2024

Table des matières

1. l'Intercommunale Gabrielle PASSELECQ (anciennement CHUPMB) à Mons - Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2024.....	3
2. Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement du Cœur du Hainaut (IDEA), à Mons - Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2024.....	7
3. Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes techniques et économiques (IGRETEC) à Charleroi - Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2024.....	9
4. Intercommunale HUmani à Charleroi - Assemblée générale du 27 juin 2024.....	11
5. Intercommunale d'Oeuvres médico-sociales des Arrondissements de Tournai-Ath-Mouscron et Cantons limitrophes (IMSTAM) à Tournai - Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2024.....	12
6. Intercommunale du Bois d'Havré (IBH) à Mons - Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2024.....	14
7. S.A Holding communal à Bruxelles - Assemblée générale des actionnaires du 26 juin 2024.....	15
8. Proposition de résolution en ce qui concerne les modifications du Règlement de travail et ses annexes (juin 2024).	16
9. Règlement de travail applicable au personnel enseignant provincial (non subventionné) – Modifications.....	18
10. Financement des dépenses extraordinaires 2024 - Approbation de la procédure (2024/091 ID : 1728.).....	19
11. Convention de la Centrale d'Achat avec l'ASBL SIPRES à Ghlin (CCM 336).....	20
12. ATH - Institut provincial d'Enseignement secondaire - Remplacement et isolation de la couverture du pavillon 5 classes - Rapport sur projet (N° de Bâtiment : S-51004-01-B04 - P/40110 - 1993).....	21
13. GHLIN - Centre provincial d'Enseignement Spécialisé - Mise en conformité incendie - Rapport sur projet (n° de bâtiment : S-53030-01-B01 et 02-B01 - P40115 - 1998).....	22
14. LA HESTRE - Bâtiment HCT – Centre Polyvalent - Remplacement complet des menuiseries extérieures - Rapport sur projet (n° de bâtiment : S-52035-01- P/40088 - 1969).....	24
15. Leuze – Athénée provincial site 1 - Remplacement et isolation des plateformes - Rapport sur projet (n° de bâtiment : S-57048-01-B03 - P/40123 ID 2006).....	25
16. MONS - Académie provinciale des Métiers - Remplacement de la toiture du réfectoire – Toiture parking - Rapport sur projet (n° de bâtiment : S-53404-07-B01 - P/40114-1997).....	26
17. MONS - Institut d'enseignement secondaire paramédical provincial - Réfection des sanitaires - Rapport sur projet (n° de bâtiment : S-53404-01-B02 - P/40122 - 2005).....	27
18. MORLANWELZ – Athénée provincial mixte Warocqué - Mise en conformité incendie - Rapport sur projet (n° de bâtiment : S-5657-01-21 - P/40089 - 1970).....	29
19. TOURNAI – Institut provincial d'Enseignement secondaire – site 1 horticulture - Isolation et remplacement de la couverture de la salle de gym - Rapport sur projet (n°de bâtiment : S-57463-01-B17 - P/40047 - 1927).....	30

20. Jurbise - Académie provinciale de Police E. Vaes - Remplacement des toitures des bâtiments C et D et du bardage du bâtiment B - Rapport sur projet (n° de bâtiment : S-53023-01 - P/40121 - ID 2004).....	31
21. GHLIN - Centre provincial Enseignement spécialisé (CPESM) - Rénovation de bâtiments - UREBA EXCEPTIONNEL - Rapport sur projet (n° de bâtiment : S-53030-05-B01 & B02 - P/40098 - ID1980).....	33
22. CHARLEROI - Haute Ecole provinciale de Hainaut Condorcet - Catégorie Economique - Cité Juvenile - Compartimentage RF des cages d'ascenseur - Rapport sur projet.....	34
23. MARCINELLE - Institut médico-pédagogique René Thône - Réfection des toitures - Rapport sur projet (n° de bâtiment : S-52392-01-B06 - P/40119 - ID2002).....	35
24. MARCINELLE - Institut médico-pédagogique René Thône - Réfection du revêtement de sol de la salle omnisports - Rapport sur projet (n° de bâtiment : S-52392-01-B24 - P/40108 - ID1990).....	37
25. Subsidés - ASBL " Centre local Promotion Santé Mons et Soignies" 871/640831 - 2024 - A engager : 3.589,91 € - A liquider : 3.589,91 €.....	38
26. Convention de subventionnement de l'asbl MARS à Mons.....	42
27. Home Odyssée à Montignies-sur-Sambre - Création de places de parking et abords du site - Approbation des conditions et du mode de passation de marché (IP/1170/2023/0009).....	42
28. Centre Arthur Régniers à Bienne-lez-Happart (n° bâtiment S-56008-01) - Travaux d'aménagements - Bornes Incendie - Dalle Compacteur et aménagement sur le patio - Approbation des conditions et du mode de passation de marché- IP/1170/2024/0006.....	43
29. NAQIA - Travaux de construction d'une zone d'immersion temporaire en vue de lutter contre les inondations sur le ruisseau d'Estinnes - Approbation des conditions et du mode de passation de marché (CE/1170/2023/0017).....	45
30. Tournai - Institut provincial paramédical (IESPP) 1er degré - Chaussée de Lille 1 - Effondrement karstique avril 1998.....	46

Attention ! Ces projets de délibérations sont des documents préparatoires ayant vocation de permettre aux membres du Conseil provincial d'examiner les décisions soumises à son approbation.

**Ces documents sont par nature évolutifs et susceptibles d'être modifiés.
Ces textes n'ont pas encore été adoptés par l'autorité provinciale.**

**1. L'Intercommunale Gabrielle PASSELECQ (anciennement CHUPMB) à Mons -
Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2024.**

Considérant que la Province de Hainaut est affiliée à l'Intercommunale Gabrielle PASSELECQ (anciennement CHUPMB) à Mons ;

Considérant que l'intercommunale tiendra une Assemblée générale ordinaire le 27 juin 2024 à 18 heures au Centre de Formation Formehos, à l'avenue du Tir 77 à 7000 Mons ;

L'Assemblée générale ordinaire aura pour ordre du jour :

Points soumis à l'approbation de l'ensemble des actionnaires de l'Intercommunale :

AGO.24-01 : Approbation du procès-verbal de la séance du 21 décembre 2023.

AGO.24-02 : Approbation du rapport de gestion - année 2023 et ses annexes (rapport annuel de rémunération et rapport annuel du Comité de rémunération).

AGO.24-03 : Rapport spécifique sur les prises de participation.

AGO.24-04 : Approbation des modifications apportées aux règles d'évaluation des comptes.

AGO.24-05 : Présentation des comptes relatifs à l'exercice 2023.

AGO.24-06 : Approbation du rapport de gestion spécifique au Code des sociétés.

AGO.24-07 : Rapport du Commissaire-Réviseur.

AGO.24-08 : Rapport du Collège des Contrôleurs.

Point soumis à l'approbation des actionnaires du Secteur A :

AGO.24-09 : Approbation des comptes relatifs à l'exercice 2023 du Secteur A.

Point soumis à l'approbation des actionnaires du Secteur B :

AGO.24-10 : Approbation des comptes relatifs à l'exercice 2023 du Secteur B.

Point soumis à l'approbation des actionnaires du Secteur C :

AGO.24-11 : Approbation des comptes relatifs à l'exercice 2023 du Secteur C.

Point soumis à l'approbation des actionnaires du Secteur D :

AGO.24-12 : Approbation des comptes relatifs à l'exercice 2023 du Secteur D.

Points soumis à l'approbation de l'ensemble des actionnaires de l'Intercommunale :

AGO.24-13 : Décharge aux Administrateurs.

AGO.24-14 : Décharge aux membres du Collège des Contrôleurs.

AGO.24-15 : Décharge au Commissaire-Réviseur.

AGO.24-16 : Démission de M. Jean-Pierre FERRARI de son poste d'administrateur indépendant à dater du 21 décembre 2023.

AGO.24-17 : Démission de M. Fabrice FOURMANOIT de son poste d'administrateur à dater du 18 avril 2023.

AGO.24-18 : Désignation de Mme Patty CANTIGNEAU en qualité d'administratrice à dater du 18 avril 2023.

AG.24-19 : Désignation de Mme Audeline HANUISE en qualité d'administratrice indépendante à dater du 18 avril 2023.

L'article L1523-12 du CDLD relatif aux Intercommunales wallonnes (modifié par l'Art. 21 du Décret wallon du 29 mars 2018) stipule que les délégués de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du Conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Le Conseil provincial vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun des membres peut exiger le vote séparé d'un ou plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points désignés et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Le Collège provincial voudra bien prendre connaissance du projet de résolution relatif à l'ordre du jour de la réunion du 27 juin 2024 susmentionnée et de le soumettre au Conseil provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

AGO.24-01 : Approbation du procès-verbal de la séance du 21 décembre 2023 :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

AGO.24-02 : Approbation du rapport de gestion - année 2023 et ses annexes (rapport annuel de rémunération et rapport annuel du Comité de rémunération) :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

AGO.24-03 : Rapport spécifique sur les prises de participation :

Par.....voix pour ;

Parvoix contre ;
Parabstentions.

AGO.24-04 : Approbation des modifications apportées aux règles d'évaluation des comptes :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

AGO.24-05 : Présentation des comptes relatifs à l'exercice 2023 :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

AGO.24-06 : Approbation du rapport de gestion spécifique au Code des sociétés :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

AGO.24-07 : Rapport du Commissaire-Réviseur :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

AGO.24-08 : Rapport du Collège des Contrôleurs :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

Point soumis à l'approbation des actionnaires du Secteur A :

AGO.24-09 : Approbation des comptes relatifs à l'exercice 2023 du Secteur A :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

Point soumis à l'approbation des actionnaires du Secteur B :

AGO.24-10 : Approbation des comptes relatifs à l'exercice 2023 du Secteur B :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

Point soumis à l'approbation des actionnaires du Secteur C :

AGO.24-11 : Approbation des comptes relatifs à l'exercice 2023 du Secteur C.

Point soumis à l'approbation des actionnaires du Secteur D :

AGO.24-12 : Approbation des comptes relatifs à l'exercice 2023 du Secteur D :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

Points soumis à l'approbation de l'ensemble des actionnaires de l'Intercommunale :

AGO.24-13 : Décharge aux Administrateurs :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

AGO.24-14 : Décharge aux membres du Collège des Contrôleurs :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

AGO.24-15 : Décharge au Commissaire-Réviseur :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

AGO.24-16 : Démission de M. Jean-Pierre FERRARI de son poste d'administrateur indépendant à dater du 21 décembre 2023 :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

AGO.24-17 : Démission de M. Fabrice FOURMANOIT de son poste d'administrateur à dater du 18 avril 2023 :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

AGO.24-18 : Désignation de Mme Patty CANTIGNEAU en qualité d'administratrice à dater du 18 avril 2023 :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

AG.24-19 : Désignation de Mme Audeline HANUISE en qualité d'administratrice indépendante à dater du 18 avril 2023 :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

2. Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement du Cœur du Hainaut (IDEA), à Mons - Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2024.

Considérant que la Province de Hainaut est affiliée à l'Intercommunale de Développement Économique et d'Aménagement du Cœur du Hainaut (IDEA) à Mons ;

Considérant que l'Intercommunale tiendra une Assemblée générale ordinaire le 26 juin 2024 dans les locaux de l'Intercommunale, rue de Nimy 53 à Mons ;

Considérant que l'Assemblée Générale ordinaire (ouverte au public) aura à son ordre du jour :

1. Présentation et approbation du rapport d'activités du Conseil d'administration pour l'exercice 2023.
2. Présentation du bilan et des comptes de résultats 2023 et du rapport de gestion 2023.
3. Rapport du Commissaire.
4. Approbation du rapport d'évaluation annuel 2023 du Comité de rémunération.
5. Approbation du rapport de rémunération 2023 du Conseil d'administration.
6. Approbation du bilan et comptes de résultats 2023 et du rapport de gestion 2023 et du rapport de gestion 2023 qui comprennent les 2 rapports repris ci-dessus.
7. Affectation des résultats.
8. Décharge à donner aux Administrateurs.
9. Décharge à donner au Commissaire.
10. Composition du Conseil d'administration - Modifications.

Considérant que l'article L1523-12 du CDLD relatif aux Intercommunales wallonnes (modifié par l'Art. 21 du Décret wallon du 29 mars 2018) stipule que les délégués de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du Conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Le Conseil provincial vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun des membres peut exiger le vote séparé d'un ou plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points désignés et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver :

1. La présentation et le rapport d'activités du Conseil d'administration pour l'exercice 2023 :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

2. La présentation du bilan et des comptes de résultats 2023 et du rapport de gestion 2023 :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

3. Le rapport du Commissaire :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

4. Le rapport d'évaluation annuel 2023 du Comité de rémunération :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

5. Le rapport de rémunération 2023 du Conseil d'administration :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

6. Le bilan et comptes de résultats 2023 et du rapport de gestion 2023 et du rapport de gestion 2023 qui comprennent les 2 rapports repris ci-dessus :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

7. L'affectation des résultats :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

8. La décharge à donner aux Administrateurs :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

9. La décharge à donner au Commissaire :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

10. La composition du Conseil d'administration - Modifications :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

3. Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes techniques et économiques (IGRETEC) à Charleroi - Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2024.

La Province de Hainaut est affiliée à l'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Études Techniques et Économiques (IGRETEC) à Charleroi ;

L'Intercommunale tiendra une Assemblée générale ordinaire le 27 juin 2024 à 17 h 30 dans les locaux de l'Intercommunale situés boulevard Mayence 1 à Charleroi dans la Salle Le Cube (7ème étage) ;

L'Assemblée générale aura à son ordre du jour :

1. Affiliations/Administrateurs.
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2023 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2023 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participations.
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2023.
4. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD.
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023.
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023.
7. Augmentation de capital de Brussels South Charleroi Biopark (BSCB).
8. Prise de participation à la SRL District Cleantech.
9. In House : modification de deux fiches de tarification.

L'article L1523-12 du CDLD relatif aux Intercommunales wallonnes (modifié par l'Art. 21 du Décret wallon du 29 mars 2018) stipule que les délégués de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du Conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Le Conseil provincial vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun des membres peut exiger le vote séparé d'un ou plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points désignés et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Le Collège provincial voudra bien prendre connaissance du projet de résolution relatif à l'Assemblée générale de l'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Études Techniques et Économiques (IGRETEC) du 27 juin 2024 à soumettre au Conseil provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1. Affiliations/Administrateurs :

Par voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2023 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2023 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participations :

Par voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2023 :

Par voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

4. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD :

Par voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023 :

Par voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023 :

Par voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

7. Augmentation de capital de Brussels South Charleroi Biopark (BSCB) :

Par voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

8. Prise de participation à la SRL District Cleantech :

Par voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

9. In House : modification de deux fiches de tarification :

Par voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

4. Intercommunale HUmani à Charleroi - Assemblée générale du 27 juin 2024.

Considérant que la Province de Hainaut est affiliée à l'Intercommunale "HUmani" (anciennement Intercommunale de Santé publique du Pays de Charleroi (ISPPC)) à Charleroi ;

Considérant que l'Intercommunale tiendra une Assemblée générale le 27 juin 2024 à 17 heures à l'Auditoire De Cooman, site de l'Hôpital A. Vésale, rue de Gozée n° 706 à 6100 Montignies-le-Tilleul ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale portera sur :

1. Comptes annuels clôturés au 31 décembre 2023 - Présentation des rapports (L1523-13 §3/ L1523-17 §2 et L6421-1) - Approbation.
2. Affectation des résultats aux réserves - Approbation.
3. Décharge à donner aux Administrateurs.
4. Décharge à donner au Commissaire-Réviseur.
5. Approbation séance tenante du procès-verbal.

Considérant que l'article L1523-12 du CDLD relatif aux Intercommunales wallonnes (modifié par l'Art. 21 du Décret wallon du 29 mars 2018) stipule que les délégués de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du Conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Le Conseil provincial vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun des membres peut exiger le vote séparé d'un ou plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points désignés et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver :

1. Les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2023 - Présentation des rapports (L1523-13 §3/ L1523-17 §2 et L6421-1) - Approbation :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstention.

2. L'affectation des résultats aux réserves - Approbation :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstention.

3. La décharge à donner aux Administrateurs :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstention.

4. La décharge à donner au Commissaire-Réviseur :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstention.

5. Le procès-verbal séance tenante :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstention.

5. Intercommunale d'Oeuvres médico-sociales des Arrondissements de Tournai-Ath-Mouscron et Cantons limitrophes (IMSTAM) à Tournai - Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2024.

Considérant que la Province de Hainaut est affiliée à l'Intercommunale d'Oeuvres médico-sociales des Arrondissements de Tournai-Ath-Mouscron et Cantons limitrophes (IMSTAM), à Tournai ;

Considérant que l'Intercommunale tiendra une Assemblée générale ordinaire le 26 juin 2024 à ORCQ, Chaussée de Lille 422 C, au rez-de-chaussée du bâtiment COFIDIS, salle BX1/BX2, en présentiel ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale portera sur :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2023.
2. Démission et nomination de membres du Conseil d'administration.
3. Rapport de gestion et d'activités et comptes de résultats 2023.
4. Modification budgétaire 2024.
5. Rapport du Réviseur.
6. Rapport du Comité de rémunération.
7. Décharge aux administrateurs.
8. Décharge au Réviseur.
9. Suite à l'Assemblée générale du 9 novembre 2022 : information non soumise à délibération.

Considérant que l'article L1523-12 du CDLD relatif aux Intercommunales wallonnes (modifié par l'Art. 21 du Décret wallon du 29 mars 2018) stipule que les délégués de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du Conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Le Conseil provincial vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun des membres peut exiger le vote séparé d'un ou plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points désignés et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2023 :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

2. Démission et nomination de membres du Conseil d'administration :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

3. Rapport de gestion et d'activités et comptes de résultats 2023 :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

4. Modification budgétaire 2024 :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

5. Rapport du Réviseur :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

6. Rapport du Comité de rémunération :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

7. Décharge aux administrateurs :

Par voix pour ;

Par voix contre ;
Par abstentions.

8. Décharge au Réviseur :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

6. Intercommunale du Bois d'Havré (IBH) à Mons - Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2024.

Considérant que la Province de Hainaut est affiliée à l'Intercommunale du Bois d'Havré à Mons ;

Considérant que l'Intercommunale tiendra une Assemblée générale ordinaire le 20 juin 2024 à la Salle de Réunion, Service des Travaux - rue Neuve 17 à 7000 MONS ;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire portera sur :

1. Approbation du procès-verbal de la séance de l'Assemblée générale du 21 décembre 2023.
2. Présentation des comptes annuels et du rapport de gestion.
3. Rapport du Commissaire : notification.
4. Approbation des comptes annuels, de la répartition bénéficiaire et du rapport de gestion.
5. Approbation du rapport annuel du Comité de rémunération de 2024.
6. Décharge à donner aux Administrateurs.
7. Décharge à donner au Réviseur.

Considérant que l'article L1523-12 du CDLD relatif aux Intercommunales wallonnes (modifié par l'Art. 21 du Décret wallon du 29 mars 2018) stipule que les délégués de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du Conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Le Conseil provincial vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun des membres peut exiger le vote séparé d'un ou plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points désignés et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Il est proposé au Collège provincial de bien vouloir prendre connaissance du projet de résolution relatif à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale du Bois d'Havré du 20 juin 2024 et de le soumettre à l'approbation du Conseil provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver :

1. Le procès-verbal de la séance de l'Assemblée générale du 21 décembre 2023 :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

2. La présentation des comptes annuels et du rapport de gestion :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

3. Le rapport du Commissaire : notification :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

4. Les comptes annuels, de la répartition bénéficiaire et du rapport de gestion :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

5. Le rapport annuel du Comité de rémunération de 2024 :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

6. La décharge à donner aux Administrateurs :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

7. La décharge à donner au Réviseur :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

7. S.A Holding communal à Bruxelles - Assemblée générale des actionnaires du 26 juin 2024.

Considérant que la S.A Holding Communal à Bruxelles organise une Assemblée générale des Actionnaires le 26 juin 2024 à 14 heures dans le Bluepoint Brussels Business Centre, Boulevard A. Reyers 80 à 1030 Bruxelles ;

Considérant que pour information, l'ordre du jour de cette Assemblée générale portera sur :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2023.
2. Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2023 par les liquidateurs.

3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2023, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée.

4. Examen du rapport du Commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2023.

5. Questions.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

De :

- participer à la réunion du 26 juin 2024 :

OUI - NON

Dans l'affirmative, de désigner afin de participer à la réunion du 26 juin 2024 et signer la procuration en annexe.

8. Proposition de résolution en ce qui concerne les modifications du Règlement de travail et ses annexes (juin 2024).

Vu la loi du 18 décembre 2002 qui a modifié celle du 8 avril 1965 instituant les Règlements de travail ;

Vu la résolution du 28 juin 2011 de votre Assemblée, adoptant le Règlement de travail du personnel non enseignant provincial ;

Vu la modification proposée qui vise 3 sujets :

1. Dispense de précompte : nouvel article 29 du Règlement de travail.
2. Procédure relative au Référent intégrité/lanceur d'alertes : nouvel article 30 du Règlement de travail.
3. Modifications à l'annexe I (grilles horaire) et à l'annexe III (boîte de secours).

1. Dispense de précompte : nouvel article 29 du Règlement de travail

Vu l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, « les entreprises publiques qui effectuent des travaux immobiliers effectués en équipe sur chantier avec leur propre personnel ne tombent pas sous l'application de la législation ONSS en matière de déclaration de travaux » ;

Considérant que pour pouvoir bénéficier de la dispense de précompte, les institutions concernées par lesdits travaux devront, au préalable, dûment compléter et annuellement le formulaire disponible à l'annexe VI qu'il est proposé d'intégrer au Règlement de travail (en annexe) ;

2. Procédure relative au Référent intégrité/lanceur d'alertes : nouvel article 30 du Règlement de travail

Vu le Code de déontologie des référents intégrité ;

Vu la définition de fonction du référent intégrité (validée par le DGP) ;

Vu la procédure en ce qui concerne le Référent intégrité, document qu'il est proposé d'intégrer en Annexe VII au Règlement de travail ;

Considérant qu'un référent intégrité est désigné par le Collège provincial dans le cadre d'une procédure d'appel à candidature interne ; qu'agent de niveau A, nommé définitivement et comptant une expérience professionnelle de minimum 5 ans à la Province de Hainaut, il est désigné pour 3 années renouvelables ;

Considérant qu'il a pour mission de recueillir les signalements internes se rapportant à diverses violations relatives à divers domaines (marchés publics, santé publique, protection de la vie privée, ...), portant atteinte aux intérêts financiers et au marché intérieur de l'Union européenne et en violation de certains articles du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (actes ou omissions illicites, le fait d'ordonner ou de conseiller sciemment ces derniers ;

Considérant que pour ce faire, le référent exerce les tâches suivantes :

- écouter, informer et conseiller les personnes qui envisagent de signaler, les auteurs de signalement ou les facilitateurs ;
- recevoir, examiner tout signalement et, le cas échéant l'instruire ;
- assurer le suivi d'informations ;
- maintenir la communication avec l'auteur de signalement et, si nécessaire, lui demander d'autres informations et lui fournir un retour d'informations ;
- informer de l'existence et de conditions pour recourir au signalement externe ;

Considérant qu'il exercera sa mission de manière indépendante et impartiale ;

Considérant que si le référent intégrité dispose de suffisamment d'éléments pour pouvoir conclure qu'il a acquis la connaissance d'un crime ou d'un délit, il applique sans délai la procédure prévue à l'article 29 du Code d'instruction Criminelle ; qu'en cas d'irrecevabilité ou d'application de l'article 29 précité, il en informe par écrit l'auteur de signalement ainsi que le Directeur général provincial ;

Considérant qu'il applique les principes généraux de bonne administration et respecte les droits de la défense ;

Considérant que le référent intégrité adresse au Directeur général provincial ou au Conseil provincial un rapport circonstancié accompagné, le cas échéant, de recommandations à destination de la personne concernée ;

Considérant que l'annexe VII du Règlement de travail détaille plus amplement la procédure ;

3. Modifications des annexes I et III

Considérant que des modifications qui ont été sollicitées par diverses institutions , en ce qui concerne les horaires applicables au personnel provincial non enseignant et/ou leur liste des boîtes de secours et des personnes pouvant dispenser les premiers soins, telles que répertoriées en annexe, sont à intégrer dans le Règlement de travail ;

Vu l'avis du Comité de Direction ;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 9 avril 2024 ;

Vu l'avis syndical ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er : les articles 29 et 30 et les annexes VI et VII sont à intégrer dans le Règlement de travail adopté par votre Assemblée le 28 juin 2011.

Article 2 : les amendements tels que repris ci-dessus en ce qui concerne les grilles horaires et les listes des boîtes de secours sont intégrés dans les annexes du Règlement de travail susvisé.

Article 3 : la présente résolution entrera en vigueur dès réception du n° d'enregistrement des Lois sociales, suite à l'approbation de la présente par la Région wallonne.

9. Règlement de travail applicable au personnel enseignant provincial (non subventionné) – Modifications.

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 08 avril 1965 instituant les règlements de travail et imposant aux communes et provinces d'adopter un règlement de travail pour leur personnel, en ce compris leur personnel enseignant ;

Vu les résolutions du 26 juin 2018, du 28 mai 2019, du 21 septembre 2021 et du 23 janvier 2024 adoptant et modifiant le Règlement de travail applicable au personnel enseignant provincial (non-subventionné) ;

Considérant qu'il convient d'adapter le règlement afin de se conformer à de nouvelles dispositions légales et décrétales concernant la violence, le harcèlement moral et sexuel au travail ainsi que la mise en place d'une procédure de signalement interne de violations éthiques ;

Vu l'avis syndical ;

Vu l'avis du Comité de direction générale ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1 : Le règlement de travail applicable au personnel enseignant provincial (non subventionné) est fixé comme suit (voir annexe).

Article 2 : La présente résolution entrera en vigueur dès réception du n° d'enregistrement des Lois sociales, suite à l'approbation de la présente par la Région wallonne.

10. Financement des dépenses extraordinaires 2024 - Approbation de la procédure (2024/091 ID : 1728.)

Afin de financer les investissements décrits ci-dessous inscrits au budget 2024 et aux modifications budgétaires éventuelles, ainsi que les services y relatifs, qui devront pouvoir être fournis pendant toute la durée du marché ;

Le montant global du besoin (emprunts à contracter) est estimé à 54.000.000 € maximum ;

A titre purement indicatif, la répartition de ce montant en fonction de la durée des emprunts est la suivante :

- 5 ans (5%) :	3.000.000 €
- 10 ans (5%) :	3.000.000 €
- 20 ans (80%) :	26.000.000 €
- 25 ans (5%) :	2.000.000 €
- 30 ans (5%) :	20.000.000 €
TOTAL :	54.000.000 €

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 28 §1er 5° énumérant les exclusions spécifiques pour les marchés de services ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2222-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, précité, le Conseil provincial autorise les emprunts, les acquisitions, aliénations et échanges de biens de la province, et les transactions relatives aux mêmes biens ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 11 juin 2024 ;

Considérant le dossier N° 2024/091 relatif au "Financement des dépenses extraordinaires 2024" ;

Considérant que le montant estimé de ce dossier s'élève à 26.059.961 € (non soumis à la TVA) en fonction des taux du moment et considérant une base annuelle d'emprunts à contracter de 54 millions € ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise au Directeur financier ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la procédure de financement des dépenses extraordinaires 2024 et d'en arrêter les conditions en approuvant également le document de consultation ci-annexé qui fait partie intégrante de la présente délibération au devis estimatif de 26.059.961 € (non soumis à la TVA) en fonction des taux du moment et considérant une base annuelle d'emprunts à contracter de 54 millions €.

Article 2 : de consulter les opérateurs économiques suivants :

- BELFIUS BANQUE SA, Place Rogier, 11 à 1210 Bruxelles (Saint-Josse-ten-Noode) ;
- BNP PARIBAS FORTIS SA, Montagne Du Parc 3 à 1000 Bruxelles ;
- ING BELGIQUE SA, Avenue Marnix 24 à 1000 Bruxelles.

Article 3 : de charger l'Office central des achats de lancer la procédure reprise à l'article 1 de la présente décision et aux conditions qui y sont reprises.

11. Convention de la Centrale d'Achat avec l'ASBL SIPRES à Ghlin (CCM 336).

Les entreprises de travail adapté « Criquelions Services ASBL » et « le Roseau Vert ASBL » sont adhérentes à la Centrale d'achat de la Province de Hainaut depuis plusieurs années ;

Ces 2 ASBL ont fusionné par apport d'universalité de l'intégralité du patrimoine de l'ASBL « Le Roseau Vert » à l'ASBL « Criquelions services » par une publication au Moniteur belge du 1^{er} août 2023 ;

L'ASBL ainsi fusionnée portera la dénomination de « Siprès », dont le numéro de TVA est BE0423.643.540 et sise à la rue Eva Dupont n°11 à 7011 Ghlin par une publication au Moniteur belge du 27 juillet 2023 ;

L'ASBL « Siprès », entreprise de travail adapté dont l'objet social est l'intégration des personnes en situation de handicap dans le circuit professionnel, souhaite maintenir son adhésion à la Centrale d'achat de la Province de Hainaut ;

A ce titre, il est proposé de renouveler la convention de partenariat par laquelle la Province de Hainaut s'engage à préciser, dans les cahiers des charges des marchés publics ouverts en Centrale d'achat, que l'adjudicataire devra faire bénéficier l'adhérent ASBL Siprès des clauses et conditions du marché ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 11 juin 2024 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er : de marquer son accord sur cette convention d'une durée indéterminée à laquelle chaque partie peut mettre fin moyennant un envoi recommandé.

Article 2 : de soumettre la convention ci-jointe à la signature de M. le Directeur général provincial et de M. le Président du Conseil provincial.

Article 3 : de charger l'Office central des achats d'envoyer la convention signée au pouvoir adjudicateur concerné.

12. ATH - Institut provincial d'Enseignement secondaire - Remplacement et isolation de la couverture du pavillon 5 classes - Rapport sur projet (N° de Bâtiment : S-51004-01-B04 - P/40110 - 1993)..

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'état de vétusté de la toiture du pavillon 5 classes de l'Institut provincial d'Enseignement Secondaire d'Ath engendrant des infiltrations d'eau et entraînant une dégradation du bâtiment ;

Attendu qu'il s'avère indispensable de procéder à son remplacement et à son isolation afin de préserver le bâtiment ;

Vu le présent projet, établi par HGP, s'élevant au montant de 209.991.30 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 501F/735-273000, sous réserve de l'approbation de la MB 1 - 2024 par le conseil et les autorités de tutelle ;

En application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 31/01/13, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne sont plus transmises à la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1er : D'approuver le cahier des charges N° P/40110 et le montant estimé du marché "Remplacement et isolation de la couverture du pavillon 5 classes à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire d'Ath", établis par Hainaut Gestion du Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 198.105,00 € (HTVA) + 11.886,30 € (6% TVA) = 209.991,30 € (TVAC).

2 : De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016.

3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 501F/735/273000, sous réserve de l'approbation de la MB1 - 2024 par le Conseil et les Autorités de tutelle.

13. GHLIN - Centre provincial d'Enseignement Spécialisé - Mise en conformité incendie - Rapport sur projet (n° de bâtiment : S-53030-01-B01 et 02-B01 - P40115 - 1998).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le rapport établi par le Service de Prévention Incendie mettant en évidence des défauts de conformité au niveau des logements du site du Centre provincial d'Enseignement Spécialisé de Ghlin ;

Attendu qu'il s'avère donc indispensable de rajouter des portes résistantes au feu, de revoir le compartimentage et de mettre en conformité mes exutoires de fumée afin de répondre aux normes AFSCA 2018 ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1: Porte RF et travaux de compartimentage, estimé à 263.923,25 € (HTVA) + 15.835,40 € (6% TVA) = 279.758,65 € (TVAC) ;
- * Lot 2: Exutoire de fumée, estimé à 92.845,00 € (HTVA) + 5.570,70 € (6% TVA) = 98.415,70 € (TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que la dépense qui en résulte, soit 378.174,35 €TVAC sera pré-engagée de la manière suivante :

- * Lot 1 : (Porte RF et travaux de compartimentage) :
- 279.758,65 TVAC au budget extraordinaire 2024, article 642/750/273000 dès approbation de la MB1-24 par le Conseil et les Autorités de Tutelle ;
- * Lot 2 : (Exutoire de fumée) :
98.415,70 € TVAC au budget extraordinaire 2025, article 642/750/273000 dès approbation du budget par le Conseil et les Autorités de Tutelle.
(Un rapport visant l'engagement de la dépense sera rédigé ultérieurement une fois la mise à disposition des crédits) ;

En application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 31/01/13, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne sont plus transmises à la Région wallonne.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1er : D'approuver le cahier des charges N° P/40115 et le montant estimé du marché "Mise en conformité incendie sur le site du Centre provincial d'Enseignement Spécialisé de Ghlin ;", établis par Hainaut Gestion du Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 356.768,25 € (HTVA) + 21.406,10 € (6% TVA) = 378.174,35 € (TVAC) à concurrence de :

- Lot 1: (Porte RF et travaux de compartimentage), estimé à 263.923,25 € (HTVA) + 15.835,40 € (6% TVA) = 279.758,65 € (TVAC).
- Lot 2: (Exutoire de fumée), estimé à 92.845,00 € (HTVA) + 5.570,70 € (6% TVA) = 98.415,70 € (TVAC).

2 : De choisir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation du marché conformément à l'article 41, §1, 2° de la loi du 17 juin 2016.

3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de la manière suivante :

Lot 1 : (Porte RF et travaux de compartimentage) : 279.758,65 € TVAC au budget extraordinaire 2024, article 642/750/273000 dès approbation de la MB1-24 par le Conseil et les Autorités de Tutelle.

Lot 2: (Exutoire de fumée): 98.415,70 € TVAC au budget extraordinaire 2025, article 642/750/273000 dès approbation du budget par le Conseil et les Autorités de Tutelle.
(Un rapport visant l'engagement de la dépense sera rédigé ultérieurement une fois la mise à disposition des crédits).

14. LA HESTRE - Bâtiment HCT – Centre Polyvalent - Remplacement complet des menuiseries extérieures - Rapport sur projet (n° de bâtiment : S-52035-01- P/40088 - 1969).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'état de vétusté des menuiseries en acier, bois et aluminium ancienne génération du bâtiment HCT Centre Culturel Polyvalent à La Hestre entraînant des déperditions énergétiques ;

Attendu qu'il s'avère donc nécessaire de procéder à leur remplacement par de nouvelles en aluminium à rupture thermique comprenant un double vitrage nouvelle génération avec film solaire (voir motivation en annexe), afin d'améliorer la performance énergétique du bâtiment et ainsi le préserver ;

Vu le montant de la dépense estimé à 660.828,20 € HTVA, soit 799.602,12 € TVAC, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 801C/762/273000 ;

En application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 31 janvier 2013, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne sont plus transmises à la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1er : D'approuver le cahier des charges N° P/40088 et le montant estimé du marché "Remplacement complet des menuiseries extérieures du bâtiment HCT Centre Culturel Polyvalent à La Hestre", établis par Hainaut Gestion du Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 660.828,20 € (HTVA) + 138.773,92 € (21% TVA) = 799.602,12 € (TVAC).

2 : De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016.

3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 801C/762/273000.

15. Leuze – Athénée provincial site 1 - Remplacement et isolation des plateformes - Rapport sur projet (n° de bâtiment : S-57048-01-B03 - P/40123 ID 2006).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'état de vétusté de la toiture du bâtiment de l'Athénée provincial de Leuze engendrant des infiltrations d'eau dans différents locaux ainsi que dans la salle de gymnastique et entraînant la dégradation du bâtiment ;

Attendu qu'il s'avère donc indispensable de procéder à son remplacement et à son isolation afin d'améliorer la performance énergétique du bâtiment et ainsi le préserver ;

Vu le présent projet établi par HGP s'élevant au montant de 249.887,74 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 512/735/273000, sous réserve de l'approbation de la MB 1 - 2024 par le conseil et les autorités de tutelle ;

En application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 31 janvier 2013, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne sont plus transmises à la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1er : D'approuver le cahier des charges N° P/40123 et le montant estimé du marché "Remplacement et isolation des plateformes du bâtiment de l'Athénée provincial de Leuze", établis par Hainaut Gestion du Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 235.743,15 € (HTVA) + 14.144,59 € (6% TVA) = 249.887,74 € (TVAC).

2 : De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016.

3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 512/735/273000, sous réserve de l'approbation de la MB 1 - 2024 par le conseil et les autorités de tutelle.

16. MONS - Académie provinciale des Métiers - Remplacement de la toiture du réfectoire – Toiture parking - Rapport sur projet (n° de bâtiment : S-53404-07-B01 - P/40114-1997).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'état de vétusté de la toiture terrasse recouvrant le réfectoire ainsi que le parvis de l'entrée principale de l'académie des métiers de Mons engendrant des infiltrations d'eau et entraîne une dégradation du bâtiment ;

Attendu qu'il s'avère indispensable de procéder à son remplacement et à son isolation afin de préserver le bâtiment ;

Vu le présent projet, établi par HGP, s'élevant au montant de 499.260,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 234A/735/273000 ;

En application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 31/01/13, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne sont plus transmises à la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1er : D'approuver le cahier des charges N° P/40114 et le montant estimé du marché "Remplacement de la toiture du réfectoire – toiture parking de l'académie des métiers de Mons", établis par Hainaut Gestion du Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 471.000,00 € (HTVA) + 28.260,00 € (6% TVA) = 499.260,00 € (TVAC).

2 : De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016.

3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 234A/735/273000.

17. MONS - Institut d'enseignement secondaire paramédical provincial - Réfection des sanitaires - Rapport sur projet (n° de bâtiment : S-53404-01-B02 - P/40122 - 2005).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le nombre insuffisant et l'état de détérioration et de salubrité avancé des blocs sanitaires des élèves et enseignants de l'Institut d'Enseignement Secondaire Paramédical provincial de Mons ;

Attendu qu'il s'avère donc indispensable de procéder à leur réfection afin de pouvoir accueillir les occupants des locaux dans de bonnes conditions ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* lot 1 (Gros oeuvre), estimé à 156.342,00 € (HTVA) + 9.380,52 € (6% TVA) = 165.722,52 € (TVAC) ;

* lot 2 (Sanitaire), estimé à 250.555,00 € (HTVA) + 15.033,30 € (6% TVA) = 265.588,30 € (TVAC).

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que la dépense qui en résulte, soit 431.310,82 € TVAC sera pré-engagée de la manière suivante :

- Lot 1: (Gros œuvre) pour un montant de 165.722,52 € TVAC au budget extraordinaire 2024, article 223/735/273000 dès approbation de la MB1-24 par le Conseil et les Autorités de Tutelle.
- Lot 2: (Sanitaire) pour un montant de 265.588,30 € TVAC au budget extraordinaire 2025 article 223/735/273000 dès approbation du budget par le Conseil et les Autorités de Tutelle.

En application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 31 janvier 2013, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne sont plus transmises à la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1er : D'approuver le cahier des charges N° P/40122 et le montant estimé du marché "Réfection des sanitaires de l'Institut d'Enseignement Secondaire Paramédical provincial de Mons", établis par Hainaut Gestion du Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 406.897,00 € (HTVA) + 24.413,82 € (6% TVA) = 431.310,82 € (TVAC) à concurrence de:

* Lot 1 (Gros oeuvre), estimé à 156.342,00 € (HTVA) + 9.380,52 € (6% TVA) = 165.722,52 € (TVAC);

* Lot 2 (Sanitaire), estimé à 250.555,00 € (HTVA) + 15.033,30 € (6% TVA) = 265.588,30 € (TVAC);

2 : De choisir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation du marché conformément à l'article 41, §1, 2° de la loi du 17 juin 2016.

3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de la manière suivante :

- Lot 1: (Gros œuvre) pour un montant de 165.722,52 € TVAC au budget extraordinaire 2024, article 223/735/273000 dès approbation de la MB1-24 par le Conseil et les Autorités de Tutelle.
- Lot 2: (Sanitaire) pour un montant de 265.588,30 € TVAC au budget extraordinaire 2025 article 223/735/273000 dès approbation du budget par le Conseil et les Autorités de Tutelle.

18. MORLANWELZ – Athénée provincial mixte Warocqué - Mise en conformité incendie - Rapport sur projet (n° de bâtiment : S-5657-01-21 - P/40089 - 1970.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le rapport établi par le Service de Prévention Incendie mettant en évidence des défauts de conformité sur le site de l'Athénée Provincial mixte Warocqué à Morlanwelz ;

Considérant qu'il s'avère donc indispensable de remplacer les portes résistantes au feu et de revoir le compartimentage afin de répondre aux normes et pour des raisons évidentes de sécurité des occupants du bâtiment ;

Considérant le montant de la dépense estimé à 155.641,41 € HTVA, soit 164.979,89 €, 6% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 401/731/273000 ;

En application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région Wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 31 janvier 2013, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne sont plus transmises à la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1er : D'approuver le cahier des charges N° P/40089 et le montant estimé du marché "Mise en conformité incendie sur le site de l'Athénée Provincial mixte Warocqué à Morlanwelz", établis par Hainaut Gestion du Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 155.641,41 € (HTVA) + 9.338,48 € (6% TVA) = 164.979,89 € (TVAC).

2 : De choisir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation du marché conformément à l'article 41, §1, 2° de la loi du 17 juin 2016.

3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 401/731/273000.

19. TOURNAI – Institut provincial d'Enseignement secondaire – site 1 horticulture - Isolation et remplacement de la couverture de la salle de gym - Rapport sur projet (n°de bâtiment : S-57463-01-B17 - P/40047 - 1927).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'état de vétusté de la toiture de la salle de gym de l'Institut provincial d'Enseignement Secondaire – site 1 Horticulture de Tournai engendrant des infiltrations d'eau et entraînant une dégradation du bâtiment ;

Attendu qu'il s'avère indispensable de procéder à son remplacement et à son isolation afin d'améliorer la performance énergétique du bâtiment et ainsi le préserver ;

Vu le présent projet, établi par HGP, s'élevant au montant de 237.999,68 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 502D/735-273000, sous réserve de l'approbation de la MB1-24 par le Conseil et les Autorités de Tutelle ;

En application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 31 janvier 2013, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne sont plus transmises à la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1er : D'approuver le cahier des charges N° P/40047 et le montant estimé du marché "Isolation et remplacement de la couverture de la salle de gym de l'Institut provincial d'Enseignement Secondaire – site 1 Horticulture de Tournai", établis par Hainaut Gestion du Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 224.528,00 € (HTVA) + 13.471,68 € (6% TVA) = 237.999,68 € (TVAC).

2 : De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016.

3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 502D/735/273000, sous réserve de l'approbation de la MB1-24 par le Conseil et les Autorités de Tutelle

20. Jurbise - Académie provinciale de Police E. Vaes - Remplacement des toitures des bâtiments C et D et du bardage du bâtiment B - Rapport su projet (n) de bâtiment : S-53023-01 - P/40121 - ID 2004).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'état de vétusté de la couverture des toitures des bâtiment C et D ainsi que du bardage du bâtiment B de l'Académie provinciale de Police E. Vaes de Jurbise ;

Vu la non efficacité de la membrane d'étanchéité de la toiture plate due à sa vétusté ;

Vu les nombreux problèmes d'infiltration qui pourraient être rencontrés dus au fait qu'elles ne remplissent pas leur rôle de barrière de protection contre les intempéries ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder au remplacement des toitures des bâtiment C et D et de la toiture plate ainsi que le bardage du bâtiment B (voir motivation en annexe) ;

Attendu que l'isolation des toitures de ces bâtiments selon les normes futures de 2030 permettra de réaliser des économies d'énergies ;

Vu le montant estimé de la dépense, soit 661.352,32 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 110/335-273000, sous réserve de l'approbation de la MB1-24 par le conseil et les autorités de tutelle ;

En application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 31 janvier 2013, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne sont plus transmises à la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1er : D'approuver le cahier des charges N° P/40121 - 2004 et le montant estimé du marché "Remplacement des toitures des bâtiments C et D et bardage du bâtiment B de l'Académie Provinciale de Police E. Vaes à Jurbise", établis par Hainaut Gestion du Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 623.917,28 € (HTVA) + 37.435,04 € (6% TVA) = 661.352,32 € (TVAC).

2 : De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016.

3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 110/335/273000, sous réserve de l'approbation de la MB1-24 par le conseil et les autorités de tutelle.

21. GHLIN - Centre provincial Enseignement spécialisé (CPESM) - Rénovation de bâtiments - UREBA EXCEPTIONNEL - Rapport sur projet (n° de bâtiment : S-53030-05-B01 & B02 - P/40098 - ID1980).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu les nombreuses pertes énergétiques dues au manque d'isolation des toitures ainsi qu'à l'âge et la vétusté des châssis des villas Suricats et Arthémis qui accueillent les enfants qui fréquentent le Centre provincial d'Enseignement Spécialisé de Mons situé à Ghlin (voir rapport de motivation en annexe) ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la rénovation des toitures et au remplacement des châssis en bois, simple vitrage, par de l'aluminium performant afin de chauffer plus efficacement les bâtiments en hiver et respecter les normes énergétiques qui entreront en vigueur dès 2030 ;

Vu le montant estimé de la dépense, soit 268.584,23 € (TVAC) ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Remplacement de menuiseries extérieures), estimé à 98.000,00 € (HTVA) + 5.880,00 € (6% TVA) = 103.880,00 € (TVAC) ;

* Lot 2 (Réfection des toitures), estimé à 155.381,35 € (HTVA) + 9.322,88 € (6% TVA) = 164.704,23 € (TVAC).

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 642-750/273000, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire 2024 par le Conseil et les Autorités de Tutelle ;

Considérant que ce dossier a été retenu dans le cadre du programme UREBA EXCEPTIONNEL 2023-vague 2 ;

En application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région Wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 31 janvier 2013, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne sont plus transmises à la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1er : D'approuver le cahier des charges N° P/40098 et le montant estimé du marché "Rénovation de bâtiments - UREBA EXCEPTIONNEL - au Centre provincial d'Enseignement Spécialisé à Ghlin", établis par Hainaut Gestion du Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 253.381,35 € (HTVA) + 15.202,88 € (6% TVA) = 268.584,23 € (TVAC) à concurrence de :

- lot 1 (Remplacement de menuiseries extérieures), estimé à 98.000,00 € (HTVA) + 5.880,00 € (6% TVA) = 103.880,00 € (TVAC) ;
- lot 2 (Réfection des toitures), estimé à 155.381,35 € (HTVA) + 9.322,88 € (6% TVA) = 164.704,23 € (TVAC).

2 : De choisir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation du marché conformément à l'article 41, §1, 2° de la loi du 17 juin 2016.

3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 642-750/273000, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire 2024 par le Conseil et les Autorités de Tutelle.

22. CHARLEROI - Haute Ecole provinciale de Hainaut Condorcet - Catégorie Economique - Cité Juvenile - Compartimentage RF des cages d'ascenseur - Rapport sur projet.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que dans le cadre de la rénovation des ascenseurs de la cité juvénile à la Haute École provinciale du Hainaut Condorcet à Charleroi et afin de se conformer aux normes de sécurité en vigueur ;

Attendu que il s'avère nécessaire de procéder au compartimentage RF des cages d'ascenseurs ;

Considérant le montant estimé de la dépense, soit 213.986,91 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 220G/741/273000 ;

En application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 31/01/13, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne sont plus transmises à la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1er : D'approuver le cahier des charges N° P/40090 et le montant estimé du marché "Compartimentage RF des cages d'ascenseur de la cité juvénile à la Haute École provinciale du Hainaut Condorcet à Charleroi", établis par Hainaut Gestion du Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 201.874,44 € (HTVA) + 12.112,47 € (6% TVA) = 213.986,91 € (TVAC).

2 : De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016.

3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 220G/741/273000.

23. MARCINELLE - Institut médico-pédagogique René Thône - Réfection des toitures - Rapport sur projet (n° de bâtiment : S-52392-01-B06 - P/40119 - ID2002).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu les nombreux problèmes d'infiltration et d'humidité constatés au niveau des toitures sur le site de l'Institut Médico-pédagogique René Thône au n°100 rue du Débarcadère à Marcinelle ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de réaliser les travaux de réfection de ces toitures afin d'anticiper des dégâts plus importants ; (voir rapport de motivation en annexe) ;

Considérant que les travaux réalisés amélioreront de façon significative les performances énergétiques du bâtiment (gain estimé jusqu'à 30% des consommations actuelles) ;

Vu le montant estimé de la dépense, soit 354.513,87 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 645-750/273000 ;

En application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 31 janvier 2013, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne sont plus transmises à la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1er : D'approuver le cahier des charges N° P/40119 et le montant estimé du marché "Réfection des toitures de l'Institut médico-pédagogique René Thône à Marcinelle", établis par Hainaut Gestion du Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 334.447,05 € (HTVA) + 20.066,82 € (6% TVA) = 354.513,87 € (TVAC).

2 : De choisir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation du marché conformément à l'article 41, §1, 2° de la loi du 17 juin 2016.

3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 645-750/273000.

24. MARCINELLE - Institut médico-pédagogique René Thône - Réfection du revêtement de sol de la salle omnisports - Rapport sur projet (n° de bâtiment : S-52392-01-B24 - P/40108 - ID1990).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la vétusté du revêtement de sol de la salle omnisports à l'Institut médico-pédagogique René Thône de Marcinelle (voir rapport de motivation en annexe) ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à son remplacement afin d'assurer la sécurité et le confort des utilisateurs ;

Vu le montant estimé de la dépense, soit 270.065,90 € (TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 645-750/273000, à hauteur de 250.000,00 € TVAC ;

Considérant que la différence sera engagée au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 645-750/273000, dès approbation du budget par le Conseil et les Autorités de Tutelle (un rapport visant l'engagement de la différence sera rédigé ultérieurement une fois la mise à disposition des crédits) ;

En application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région Wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 31/01/13, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne sont plus transmises à la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1er : D'approuver le cahier des charges N° P/40108 et le montant estimé du marché "Réfection du revêtement de sol de la salle omnisports à l'Institut médico-pédagogique René Thône de Marcinelle", établis par Hainaut Gestion du Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 254.779,15 € (HTVA) + 15.286,75 € (6% TVA) = 270.065,90 € (TVAC).

2 : De choisir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation du marché conformément à l'article 41, §1, 2° de la loi du 17 juin 2016.

3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 645-750/273000, à hauteur de 250.000,00 € TVAC (la différence sera engagée au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 645-750/273000, via un rapport ultérieur dès approbation du budget par le Conseil et les Autorités de Tutelle).

**25. Subsidies - ASBL " Centre local Promotion Santé Mons et Soignies" 871/640831 - 2024
- A engager : 3.589,91 € - A liquider : 3.589,91 €.**

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qu'il concerne l'octroi et le contrôle de l'emploi des subventions ;

Vu les dispositions du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions dudit code ;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu que l'ASBL Centre Local de Promotion de la Santé des Arrondissements de Mons et de Soignies respecte toutes les modalités d'octroi et de contrôle du subsidie 2023, reprises dans la convention du 21 août 2008 ratifiée par le Collège provincial et le bénéficiaire ;

Vu que la Province de Hainaut a décidé d'apporter son aide à l'association dans l'organisation de son activité, le bénéficiaire est tenu de respecter les modalités du partenariat reprises à l'art 5 ;

Article 1 : La subvention est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général :

Considérant que dans le cadre de sa politique relative à la santé, la Province souhaite soutenir financièrement l'ASBL susvisée qui a pour but d'organiser un partenariat pluraliste entre les pouvoirs organisateurs de l'association, pour la mise en œuvre, sur le plan local, de la promotion de la santé, conformément au programme quinquennal et aux plans communautaires de la promotion de la santé arrêtés par le Gouvernement de la Communauté Française ;

Considérant d'une part que le Conseil provincial a souhaité reconduire cette subvention à l'égard des Centres locaux pour la promotion de la santé en votant un crédit de 7.250 € à l'article 871/640831, à répartir entre les deux centres suivants, soit 3.625 € chacun ;

- Centre Local pour la Promotion de la santé du Hainaut occidental ;
- Centre Local pour la Promotion de la santé Mons-Soignies.

Considérant d'autre part que cette subvention est devenue exécutoire suite à l'approbation du budget provincial pour 2024 par le Ministre de Tutelle ;

Article 2 : Utilisation de la subvention.

Considérant que le bénéficiaire de la subvention doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle est accordée, il devra, par conséquent, respecter scrupuleusement les dispositions qui suivent.

Article 3 : Nature et conditions d'utilisation de la subvention.

3.1° Nature et étendue de la subvention.

Le subside est destiné à couvrir les dépenses ordinaires engagées par l'ASBL dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

Deux grands principes sont à respecter :

- 1° Les dépenses éligibles doivent constituer des sommes réellement décaissées par l'ASBL et non des régularisations d'écritures ;
- 2° les dépenses ne doivent pas avoir déjà été couvertes par d'autres subventions.

3.2° Les conditions d'utilisation.

La subvention devra être utilisée pour couvrir des dépenses qui figurent dans les classes comptables ci-après.

3.3° Les justifications exigées.

Le bénéficiaire est tenu de justifier la subvention par des dépenses qui figurent aux classes comptables suivantes :

Comptes 60 : Approvisionnements et marchandises (achats de matières premières, marchandises,...)

Comptes 61 : Services et biens divers (loyers et charges locatives, entretien et réparation, eau gaz électricité, téléphone, frais postaux, fournitures de bureau, assurances, frais de transport et déplacement, publicité,...)

Comptes 62 : Rémunérations, charges sociales et pensions

Comptes 64 : Autres charges d'exploitation (taxes et impositions diverses)

Comptes 65 : Charges financières (intérêts, commissions et frais afférents aux dettes)

Comptes 67 : Impôts et précomptes

Les montants repris dans ces classes doivent, le cas échéant, être diminués des sommes reprises dans les comptes de classe 7 correspondants.

Toute autre dépense devra faire l'objet d'une approbation préalable du Collège provincial.

3.4° Les délais dans lesquels les pièces justificatives devront être produites.

Dans le courant de l'année qui suit l'octroi de la subvention, le bénéficiaire adressera à la

PROVINCE DE HAINAUT

SERVICES FINANCIERS
SUBSIDES
Digue de Cuesmes, 31
7000 MONS

un tableau justifiant l'utilisation de la subvention accordée ainsi qu'une attestation certifiant la conformité des pièces comptables retenues.

Les services provinciaux sont chargés d'assurer la correcte exécution de cette mesure. Au besoin, ils adresseront les rappels d'usage au bénéficiaire. En cas de carence manifeste, il sera fait application de l'article L3331-7 du CDLD.

Le Collège provincial sera en outre chargé de contrôler la correcte utilisation de la subvention au travers d'une délibération.

Article 4 : Transmission des documents comptables.

Le bénéficiaire peut être invité à communiquer chaque année, ses bilan, comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de sa situation financière.

Article 5 : Obligation des partenaires

La Province de Hainaut a décidé d'apporter son aide à l'association dans l'organisation de son activité. Dans un souci de transparence, d'équité, la Province de Hainaut souhaite que ce soutien apparaisse dans la communication de l'association. Cette visibilité conditionne la liquidation de l'aide apportée.

- Pour une aide financière jusqu'à 500 €, l'association s'engage ainsi à assurer :

la présence du logo de la Province de Hainaut sur ses supports de communication ou faire figurer la mention "Avec le soutien de la Province de Hainaut".

- Pour une aide financière ou logistique inférieure ou égale à 3.500 €, l'association s'engage ainsi à assurer :

la présence du logo de la Province de Hainaut sur tous les supports de communication (affiches, flyers, tracts, toutes-boîtes, programmes, site internet, page fb...) ainsi que la mention du soutien sur tous les supports audiovisuels.

La mise en place de banderoles, kakémonos et autres calicots lors d'événements s'inscrivant dans le cadre du subsidé accordé.

- Pour une aide financière ou logistique supérieure à 3.500 €, l'association s'engage ainsi à assurer :
- la présence du logo de la Province de Hainaut sur tous les supports de communication (affiches, flyers, tracts, toutes-boîtes, programmes, page fb...) ;
- la mention du soutien sur tous les supports audiovisuels ;
- la mise à disposition d'un espace publicitaire d'une page dans le programme de présentation de l'événement ;
- l'apposition sur tous les lieux de visibilité et de la manifestation de matériel promotionnel fourni par la Province de Hainaut (banderoles, panneaux, kakémonos, calicots...) ;

- l'association de la Province de Hainaut à la manifestation ou aux événements organisés par l'association ;
- la mise en place d'un espace « Province de Hainaut » sur le site ;
- la projection du logo de la Province de Hainaut avec la mention « Avec le soutien de la Province de Hainaut » sur toute diffusion audiovisuelle ;
- la création d'un lien entre le site internet de l'association et celui de la Province de Hainaut,
- la présence de visuels de la Province de Hainaut sur la page FB et les réseaux sociaux ou à défaut, mention du soutien apporté.
- l'association de la Province de Hainaut comme partenaire de l'événement

Dans le cadre de ce partenariat, la Province de Hainaut s'engage à transmettre à l'association les supports de communication (banderoles, logos...) nécessaires à la mise en œuvre du partenariat, le cas échéant à les installer et, après attestation de la réalisation effective du partenariat, à verser une somme ou à fournir une aide logistique équivalente à ce montant et portant sur :

Le matériel informatique est à télécharger sur <https://portail.hainaut.be/laprovince/charte-graphique>

Pour toute information complémentaire et réservation des autres supports :
Service de Communication – Tél : 071/53.12.23

Article 6 : Contrôle d'utilisation de la subvention.

Dans le cadre d'un contrôle sur place, le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition des Services financiers provinciaux, les documents comptables originaux nécessaires à la vérification. En cas de refus du bénéficiaire d'accepter ce contrôle, il sera fait application de l'article L3331-7 du CDLD.

Article 7 : Restitution de la subvention.

Le bénéficiaire sera tenu de restituer la subvention dans les cas suivants :

- 1° En cas de non utilisation de la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée. Le bénéficiaire ne devra toutefois restituer que la partie de la subvention qui n'est pas justifiée.
- 2° Lorsqu'il ne fournit pas l'une des justifications visées aux articles L3331-4 et L3331-5.
- 3° Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-6.

Article 8 : Sursis.

Il sera sursis à l'octroi de subventions ultérieures aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications visées aux articles L3331-4 et L3331-5 du CDLD ou s'oppose à l'exercice du contrôle prévu par l'article L3331-6 du CDLD.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er : de liquider sur l'article budgétaire 871/640831 pour l'année 2024, un subside d'un montant de 3.589,91 € (3.625 € - 35,09 € montant non utilisé en 2023), en faveur de l'ASBL

26. Convention de subventionnement de l'asbl MARS à Mons.

Considérant que :

- la Province de Hainaut était co-signataire du contrat-programme liant l'asbl MARS à la Communauté française et à la Ville de Mons jusque fin 2017 ;
- la Communauté française a décidé de proposer un contrat-programme bilatéral à l'asbl MARS à dater du 1er janvier 2018 ;
- la Communauté française propose à l'asbl MARS un nouveau contrat-programme bilatéral couvrant la période 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028 ;
- que la convention de subventionnement et ses avenants successifs signés entre l'asbl Mars et la Province de Hainaut sont arrivés à échéance au 31 décembre 2023 ;
- que le budget provincial 2024 prévoit la liquidation d'une subvention de 9.000 € (poste 762/640793) à l'asbl MARS ("Le Manège Mons).

Il est proposé une nouvelle convention de subventionnement liant l'asbl Mars à la Province de Hainaut (voir annexe).

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

De marquer son accord sur la convention de subventionnement liant l'asbl MARS à Mons à la Province de Hainaut couvrant la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028 (en annexe).

27. Home Odyssée à Montignies-sur-Sambre - Création de places de parking et abords du site - Approbation des conditions et du mode de passation de marché (IP/1170/2023/0009).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que le projet de travaux a fait l'objet d'une concertation entre HGP et le HIT ; que celle-ci a abouti ;

Attendu que des Travaux doivent être effectués sur le site du Home Odyssée (n° bâtiment S-52412-05), que ceux-ci sont rendus nécessaires afin de rendre possible le stationnement des véhicules en lieu et place de l'ancien bâtiment démoli et de créer un accès piéton entre le nouveau bâtiment et le nouveau parking. Les travaux consistent donc en la création d'un parking et l'aménagement des abords du site ;

Attendu que Hainaut Ingénierie Technique a établi les documents d'un marché public de Travaux dont la dépense est estimée à 478.212,85 € HTVA soit 578.637,55 € T.V.A comprise (21% de TVA soit 100.424,70 €) ;

Attendu qu'en application de l'article L2222-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la décision est de la compétence du Conseil provincial ;

Considérant que l'attribution du marché par le biais d'une procédure négociée directe avec publication préalable est la plus appropriée ;

Attendu que les crédits sont inscrits sur l'article 750/641/279000 des dépenses extraordinaires du budget HGP 2024 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- * d'arrêter les conditions du marché et de retenir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation ;
- * d'approuver le devis estimatif au montant de 578.637,55 € TVA comprise ;
- * de charger Hainaut Ingénierie technique de procéder à l'engagement de la procédure d'attribution de marché ;
- * de pré-engager la dépense, soit 578.637,55 €, sur l'article 750/641/279000 des dépenses extraordinaires du budget HGP 2024.

28. Centre Arthur Régniers à Bienne-lez-Happart (n° bâtiment S-56008-01) - Travaux d'aménagements - Bornes Incendie - Dalle Compacteur et aménagement sur le patio - Approbation des conditions et du mode de passation de marche- IP/1170/2024/0006.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que le projet de travaux a fait l'objet d'une concertation entre HGP et le HIT ; que celle-ci a abouti ;

Attendu que des travaux doivent être effectués au Centre Arthur Régnier (n° bâtiment S-56008-01); que ceux-ci sont rendus nécessaires afin de préparer la future mise en service de bornes incendie ainsi que l'aménagement d'une zone pour accueillir le compacteur, mais également d'aménager des zones propices à de nouvelles activités pour les usagers du centre dans le cadre d'exercices de kinésiologie et d'ergothérapie ; qu'ils consistent pour :

Le lot 1 :

- la création d'une conduite pour alimenter deux bornes incendie, raccordée ultérieurement pour permettre la remise en conformité de l'introduction SWDE existante, actuellement étudiée par HGP ;
- la création d'une dalle en béton sur le nouveau parking, équipée de nouveaux caniveaux raccordés au système d'égouttage existant, il est prévu le déplacement des alimentations existantes pour permettre un raccordement aisé du compacteur.

Le lot 2 :

- la création d'extensions de trottoir en pavé de béton ;
- la création d'une zone de barbecue équipée ;
- de plusieurs zones d'activités équipées d'ergothérapie et de kinésiologie ;
- la création d'une zone pour l'utilisation d'une piscine amovible, non incluse à ce marché.

Attendu que Hainaut Ingénierie Technique a établi les documents d'un marché public de travaux dont la dépense est estimée à 251.404,97 € TVA comprise et réparti comme suit :

- lot 1 : Travaux d'aménagements : Bornes Incendie - Dalle Compacteur, au montant de 86.551,87 € HTVA soit 91.744,98 € TVAC (5.193,11 € TVA 6%) ;
- lot 2 Travaux d'aménagements du patio, au montant de 150.622,63 € HTVA, soit 159.659,99 € TVAC (9.037,36 € TVA 6%).

Attendu qu'en application de l'article L2222-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la décision est de la compétence du Conseil provincial ;

Attendu qu'il peut être recouru à la procédure négociée directe avec publication préalable par référence à l'article 41, §1, 2° de la Loi du 17 juin 2016 ;

Attendu qu'il s'agit d'un dossier conjoint HIT/HGP ;

Attendu que les crédits sont inscrits sur l'article 750/647/279000 des dépenses extraordinaires du budget HGP 2024 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- * d'arrêter les conditions du marché et de retenir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation ;
- * d'approuver le devis estimatif au montant de 251.404,97 € TVA comprise ;
- * de charger Hainaut Ingénierie technique de procéder à l'engagement de la procédure d'attribution de marché ;

* de pré-engager la dépense, soit 251.404,97 €, sur l'article 750/647/279000 des dépenses extraordinaires du budget HGP 2024.

29. NAQIA - Travaux de construction d'une zone d'immersion temporaire en vue de lutter contre les inondations sur le ruisseau d'Estinnes - Approbation des conditions et du mode de passation de marché (CE/1170/2023/0017).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que des travaux doivent être effectués dans le cadre du programme NAQIA, lutte contre les inondations ; que ceux-ci sont rendus nécessaires suite à des débordements fréquents dans les rues arrivant dans le centre d'Estinnes au Mont et engendre des inondations au niveau des habitations situées à proximité de celui-ci ; qu'ils consistent en la création d'un bassin d'orage au niveau du ravel (rue de moulin) ;

Attendu que Hainaut Ingénierie Technique a établi les documents d'un marché public de travaux dont la dépense est estimée à 352.833,58 € TVA comprise ;

Attendu qu'en application de l'article L2222-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la décision est de la compétence du Conseil provincial ;

Attendu qu'il peut être recouru à la procédure négociée directe avec publication préalable par référence à l'article 41, §1, 2° de la Loi du 17 juin 2016 ;

Attendu que les crédits sont inscrits ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

* d'arrêter les conditions du marché et de retenir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation ;

* d'approuver le devis estimatif au montant de 352.833,58 € TVA comprise ;

* de charger Hainaut Ingénierie technique de procéder à l'engagement de la procédure d'attribution de marché ;

* de pré-engager la dépense, soit 352.833,58 €, sur l'article 482/114/274200 des dépenses extraordinaires du budget 2024.

30. Tournai - Institut provincial paramédical (IESPP) 1er degré - Chaussée de Lille 1 - Effondrement karstique avril 1998.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Et ses articles L2224-4 et L2224-5 stipulant respectivement :

Que le Conseil provincial autorise les actions en justice relatives aux biens de la Province, soit en demandant, soit en défendant ;

Et que le Collège provincial peut intenter les actions en justice qui ont pour objet de faire tous actes conservatoires ;

Attendu qu'en sa séance du 2 juillet 1998, la Députation permanente de la Province de Hainaut a désigné Maître Jean-Philippe POCHART pour se charger de la défense des intérêts provinciaux dans le dossier relatif à l'effondrement karstique sur le site de l'IESPP 1^{er} Degré sis à Tournai, chaussée de Lille 1, et repris à l'inventaire du patrimoine provincial sous le numéro S-57463-02 ;

Que l'effondrement a été constaté par le Service Technique des Bâtiments et Constructions en avril 1998 ;

Qu'en date du 30 avril 1998, la Députation permanente de la Province de Hainaut a désigné l'Ingénieur Conseil, Arille TILMANT, ainsi que la Faculté Polytechnique de Mons pour investiguer sur ces phénomènes karstiques ;

Qu'en date du 25 juin 1998, la Députation permanente de la Province de Hainaut a désigné l'entreprise des travaux Sodraep-Engedor comme adjudicataire des travaux ;

Qu'en date du 8 juillet 1998, le constat de ces effondrements est réalisé par la Région wallonne ;

Qu'en date du 29 juillet 1998, un nouveau phénomène est constaté par un huissier de justice, Maître Loucheu ;

Qu'en date du 1^{er} juin 1999, l'audience devant le juge de Paix aboutit à une non-conciliation ;

Que dans ce dossier, la Province de Hainaut représentée par le Conseil provincial s'adresse à la Justice pour réclamer réparation de son préjudice résultant des prises et pompages d'eaux souterraines et condamnation solidaire des défenseurs en application des articles D210 et suivants du Code wallon de l'Environnement ;

Que des études et procédures ont été élaborées par l'Ingénieur A. Tilmant et par l'UMons, ainsi que des travaux de sondage et de stabilisation par entreprise durant la période de juillet 1998 à septembre 1998 ;

Qu'à titre subsidiaire, au cas où le Tribunal considérerait que l'action ne présente pas de caractère conservatoire, la Province doit pouvoir être légalement représentée dans l'action intentée contre les sociétés qui ont réalisé des captages des eaux souterraines ;

Qu'il est, dès lors, sollicité du Conseil provincial les décisions suivantes :

Ratifier la décision de la Députation permanente de la Province de Hainaut du 2 juillet 1998 pour permettre, ainsi, au Conseil de s'adjoindre volontairement à la procédure déjà intentée ;

Et, ratifier la désignation de Maître Jean-Philippe POCHART en vue de défendre les intérêts provinciaux dans le dossier relatif à l'effondrement karstique constaté en avril 1998, sur le site de l'IESPP 1er Degré sis à Tournai, chaussée de Lille 1, sur base des mêmes motifs, exercée, au nom du Conseil provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- de ratifier la décision de la Députation permanente de la Province de Hainaut du 2 juillet 1998 relative à la désignation de Maître Jean-Philippe POCHART, Avocat à 7500 Tournai, rue Childéric 47, et de lui permettre de défendre les intérêts provinciaux en faisant porter l'affaire devant la juridiction compétente concernant l'effondrement karstique sur le site de l'Institut provincial paramédical (IESPP) 1er degré sis à Tournai, chaussée de Lille 1 ;
 - de charger le Collège provincial de l'exécution du présent arrêté.
-